

Statuts de l'association à but non lucratif XulFr

Préambule

Dans la suite on appellera "développeur" toute personne morale ou physique susceptible de développer des programmes informatiques en son nom propre ou au nom d'une association ou d'une entreprise.

Article 1 - Dénomination

Il a été créé conformément à la loi de 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 une association dénommée ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS ET CONTRIBUTEURS DE XULFR aussi appelée XULFR.

Article 2 - objet

Xulfr a pour but principal de produire et de mettre à disposition des ressources et de la documentation technique à l'usage des développeurs, concernant les technologies libres utilisées par le moteur de rendu et de communication « Gecko », réalisé par la fondation Mozilla, et en particulier, concernant la technologie dénommée XUL.

Xulfr pourra aussi se consacrer à la promotion des susdites technologies, par le biais de la presse, et lors de conférences, salons, meeting de développeurs, et autres évènements publics ou privés. Elle pourra aussi intervenir dans des missions de collaboration internationale.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé au domicile du président en exercice, il pourra être transféré à une autre adresse par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Les membres d'honneurs sont des personnes morales ou physiques ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement de l'association. Les membres d'honneurs sont désignés sur proposition du conseil d'administration et soumis à l'approbation des membres actifs par un vote à

l'assemblée générale. Le titre de membre d'honneur confère le droit de participer aux assemblées générales et exempt la personne du paiement de la cotisation annuelle .

Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes morales ou physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les membres actifs sont ceux choisis par le conseil d'administration sur proposition de l'un de ses membres. Les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.

Article 6: Radiation

La qualité de membre se perd :

- Non paiement de la cotisation annuelle au 31 décembre de l'année en cours;
- Les personnes qui donnent leur démission par lettre adressée au président;
- Après exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Les personnes concernées par une décision d'exclusion seront notifiées préalablement par lettre recommandée et invitées à venir se justifier auprès du conseil d'administration.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est administré par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 17 personnes au plus désignés par l'assemblée générale, et pris parmi les membres actifs.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans.

Ils peuvent être réélus.

En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 8 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- d'un vice président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier

Le bureau est renouvelé tous les trois ans, les membres du bureau sont rééligibles.

Article 9 : Fonctions des membres du bureau

9.1 - Le président.

Il convoque le conseil d'administration et préside l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

9.2 Le vice président

Le vice président remplit les fonctions de président en son absence.

9.3 Le secrétaire général

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des convocations. Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

9.4 Le trésorier

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il ne peut en disposer que sur mandat du bureau.

Les versement doivent être fait à l'ordre de XULFR.

Le trésorier donne valablement quittance pour toute somme due par l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale et doit être à même de présenter des comptes détaillés de l'association à toute réquisition du bureau, du président ou du conseil d'administration.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut se réunir valablement par téléconférence, IRC (Internet Relay Chat) ou toute autre technologie similaire permettant la communication simultanée de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 11 : Rémunérations et remboursement

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétributions à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du conseil d'administration peuvent obtenir des remboursements de frais dans le cadre de prestation effectuées pour le compte de l'association. Ces remboursements doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées 10 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont faites par courrier électronique et par affichage sur le site web de l'association.

Elle est présidée par le président de l'association

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les modalités du scrutin sont définies chaque année par le conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits

immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Le Président, la majorité du conseil d'administration, ou la majorité des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation peuvent demander à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 15 : Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts ou de dissolution doivent être adressées au bureau, en la personne du président ou du secrétaire général.

Les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par décision de l'assemblée générale, convoquée à cette effet, sur proposition du bureau ou du tiers au moins des membres actifs de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les modifications statutaires sont votées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membre en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou des liquidateur(s) sera (resp seront) désignés aux fins de procéder à la liquidation de l'association dans le cadre des dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par

toute personne physique ou morale

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- du produit des ventes de biens ou des prestations de services
- de produits de la propriété industrielle.
- et toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel peut fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association,

Ultérieurement le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications que le conseil d'administration devra soumettre à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par Laurent Jouanneau, Paul Rouget, le 20 décembre 2006 à Jouy le Moutier

Président

Membre du bureau